

## Séance du Conseil du 25 mai 2020

Présents : MAES Valérie, Bourgmestre - Présidente  
 AVRIL Jérôme, CECCATO Patrice, ALAIMO Michèle, HOFMAN Audrey, MATHY Arnaud,  
 Echevins  
 CUSUMANO Concetta, FRANSOLET Gilbert, ZITO Filippo, FRANÇUS Michel, GAGLIARDO  
 Salvatore, AGIRBAS Fuat, FIDAN Aynur, MICCOLI Elvira, BURLET Sophie, BENMOUNA  
 Abdelkarim, TERRANOVA Rosa, VENDRIX Frédéric, D'HONT Michel, DUFRANNE Samuel,  
 HANNAOUI Khalid, MALKOC Hasan, SCARAFONE Sergio, ODANGIU Iulian, CLOOTS Nadine,  
 MEURISSE Patrick, CLAES Sophie, Conseillers  
 LEFEBVRE Pierre, Directeur Général

**Madame la Bourgmestre V. MAES** ouvre la séance et souhaite la bienvenue aux Conseillers et au public présent.

**Madame la Présidente V. MAES** excuse l'absence de Mesdames les Conseillères S. BURLET et C. METZMACHER et de Monsieur le Président du CPAS, A. BENMOUNA.

En préambule, **Madame la Présidente V. MAES** souhaite, à l'occasion de ce premier Conseil communal en période de pandémie liée au Covid-19, au nom du Collège et du Conseil communal, apporter tout son soutien aux familles frappées par la perte d'un proche. Ensuite, elle souhaite remercier l'ensemble du personnel soignant et des travailleurs des activités essentielles, sans lesquels cette crise sanitaire serait devenue un chaos sans nom. En particulier, elle remercie le personnel communal pour avoir, de manière particulièrement efficace et professionnelle, assuré le bon fonctionnement des services. Par ailleurs, Madame la Présidente V. MAES explique qu'elle présentera deux communications – une relative aux mesures liées à la pandémie du Covid-19, l'autre au devenir du site de l'ancien hôpital de l'Espérance – juste avant la séance des questions orales.

**Monsieur le Conseiller G. FRANSOLET**, au nom du Groupe Saint-Nicolas+, souhaite s'associer à ces remerciements. Il remercie ainsi le Collège, la Bourgmestre et le personnel communal pour la gestion de cette crise et pour la communication régulière de l'information y relative aux Chefs de Groupe.

### **SÉANCE PUBLIQUE**

#### **1. ADMINISTRATION GÉNÉRALE - Approbation du P-V du 02 mars 2020.**

**Madame la Présidente V. MAES** explique que, en application de l'article 47 du R.O.I. du Conseil communal, figurent aussi à ce PV les interventions – relatives aux points 1, 3, 14, 20bis, 20ter, 20quater et aux questions orales – communiquées par le Groupe Ecolo ; l'intervention – relative au point 20bis – communiquée par le Groupe PS ; et les interventions – relatives aux points 20bis, 20ter et aux questions orales – communiquées par le Groupe PTB.

**Monsieur le Conseiller S. DUFRANNE** explique que pour le point 20quater sur Voo, les détails de vote sont manquants.

#### **LE CONSEIL,**

Par 18 voix pour, 2 abstentions (M.M FRANSOLET, CLOOTS) et 4 voix contre (M.M TERRANOVA, D'HONT, SCARAFONE, ODANGIU),

#### **APPROUVE**

le procès-verbal de la séance du Conseil du 02 mars 2020.

\*\*\*\*\*

#### **2. ADMINISTRATION GÉNÉRALE - Ratification d'une délibération prise d'urgence par le Collège - Intervention régionale pour l'achat de masques à mettre à disposition de la population.**

#### **LE CONSEIL,**

VU la délibération du Collège Communal du 06 mai 2020 relative à l'intervention régionale pour l'achat de masques à mettre à disposition de la population. ,

**VU** l'urgence,

**ATTENDU** que le Gouvernement wallon a décidé de l'octroi d'une enveloppe de 7,3 millions EUR aux communes wallonnes afin de vous permettre d'acheter des masques à mettre à disposition de leur population,

**ATTENDU** que le montant de l'intervention régionale à laquelle peut prétendre notre commune est de **48.526,00 EUR**,

**ATTENDU** que ce montant peut être inscrit à l'article 871119/465-48,

**ATTENDU** que pour bénéficier de cette intervention, nous devons communiquer pour le 30 septembre 2020 au plus tard au SPW IAS, la délibération du Collège communal confirmée par le Conseil communal et ce dans les 3 mois qui confirme l'acquisition de masques et leur distribution à la population,

Sur la proposition du Collège Communal,

A l'unanimité des membres présents,

**RATIFIE**

la susdite délibération du Collège Communal du 06 mai 2020.

\*\*\*\*\*

**2. PERSONNEL - Congé parental « Corona » - Extension aux agents statutaires communaux.**

**LE CONSEIL,**

**VU** le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-24, alinéa 1<sup>er</sup>, L1212-1, et L3131-1, § 1<sup>er</sup>, 2<sup>o</sup> ;

**VU** l'arrêté royal n° 23 du 13 mai 2020 pris en exécution de l'article 5, § 1, 5<sup>o</sup>, de la loi du 27 mars 2020 accordant des pouvoirs au Roi afin de prendre des mesures dans la lutte contre la propagation du coronavirus COVID-19 (II) visant le congé parental corona ;

**VU** la loi du 19 décembre 1974 organisant les relations entre les autorités publiques et les syndicats des agents relevant de ces autorités, l'article 12ter ;

**VU** le règlement d'ordre intérieur du Conseil communal, l'article 34 ;

**VU** la circulaire du Ministre des pouvoirs locaux du 18 mai 2020 relative à la Mesure fédérale relative au "congé parental corona" - Extension aux agents statutaires des pouvoirs locaux ;

**VU** l'urgence, préalablement déclarée par l'unanimité des membres présents ;

**CONSIDERANT** l'urgence motivée par le fait que le congé parental « corona » instauré par l'arrêté royal n°23 précité du 13 mai 2020 a produit ses effets dès le 1<sup>er</sup> mai 2020 ;

**CONSIDERANT** que cet arrêté a été publié au Moniteur belge du 14 mai 2020 (2<sup>ème</sup> édition) et qu'il a fait l'objet d'une circulaire du Ministre des pouvoirs locaux en date du 18 mai 2020, rendant impossible l'inscription de la présente délibération à l'ordre du jour du Conseil dans les formes et délais habituels ;

**CONSIDERANT** que le congé parental « corona » s'applique automatiquement à tous les membres du personnel communal contractuel qui peuvent réduire leurs prestations de travail dans le cadre du congé parental assorti d'une allocation d'interruption de l'Office nationale de l'emploi (ONEM) ;

**CONSIDERANT** que ce congé est, par conséquent, applicable aux membres contractuels du personnel communal ;

**CONSIDERANT** que la continuité des missions de service public dans le contexte de la pandémie de coronavirus rendant l'organisation du travail plus flexible pour les membres du personnel qui remplissent les conditions permettant de bénéficier d'un congé parental, nécessité d'adopter sans délai la même mesure en faveur du personnel statutaire ;

**CONSIDERANT** que l'allocation de l'ONEM n'est octroyée au bénéficiaire qu'à la condition que le congé parental « corona » soit statutairement prévu et ce, dans les mêmes conditions et règles que celles prévues dans l'arrêté royal n°23 dont question ;

**CONSIDERANT** que la négociation syndicale n'est pas requise au niveau communal, celle-ci ayant déjà eu lieu au sein du Comité A, comité commun à l'ensemble des services publics ;

**A l'unanimité des membres présents,**

**DECIDE**

**Article 1<sup>er</sup>.** Le personnel statutaire communal bénéficie, dans les mêmes conditions et suivant les mêmes règles que le personnel contractuel, du congé parental « corona » tel que prévu par l'arrêté royal n° 23 du 13 mai 2020 pris en exécution de l'article 5, § 1, 5°, de la loi du 27 mars 2020 accordant des pouvoirs au Roi afin de prendre des mesures dans la lutte contre la propagation du coronavirus COVID-19 (II) visant le congé parental corona, dont les dispositions sont reprises en annexe et font partie intégrante du statut du personnel.

**Article 2.** La présente délibération produit ses effets au 1<sup>er</sup> mai 2020. Elle cesse d'être en vigueur à la date à laquelle l'arrêté royal de pouvoirs spéciaux n°23 du 13 mai 2020 cesse d'être en vigueur.

**Article 3.** Si l'existence du congé parental « corona » est, par la suite, prolongée par les autorités fédérales, la présente délibération sera automatiquement prolongée dans les mêmes conditions et durée que celles décidées par ces autorités, sauf si le conseil communal en décide autrement par voie de délibération.

**Article 4.** La présente délibération est transmise au Gouvernement wallon, conformément à l'article L3131-1, § 1<sup>er</sup>, 2° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

**CHARGE** le service du personnel du suivi.

\*\*\*\*\*

### **3. CONSEIL COMMUNAL - Démission d'une Conseillère Communale.**

**LE CONSEIL,**

**VU** le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, l'article L1122-9 ;

**ATTENDU** que par lettre du 25 avril 2020, Madame METZMACHER Cécile, Conseillère du groupe ECOLO, présente la démission volontaire de ses fonctions, pour raisons personnelles ;

**CONSIDERANT** qu'il convient d'accepter la décision de l'intéressée,

**DECIDE**

D'accepter la démission de Madame METZMACHER Cécile de son mandat de Conseillère Communale.

\*\*\*\*\*

### **4. CONSEIL COMMUNAL - Installation d'une nouvelle Conseillère.**

**LE CONSEIL,**

**ATTENDU** que par lettre du 25 avril 2020, Madame METZMACHER Cécile, Conseillère du groupe ECOLO, présente la démission de ses fonctions,

**CONSIDERANT** qu'en date du 25 mai 2020, le conseil communal, a accepté la démission de l'intéressée,

**ATTENDU** qu'il y a lieu dès lors de procéder à son remplacement par un(e) suppléant(e) de la liste n°2 (Elections communales du 14 octobre 2018 – groupe ECOLO),

**ATTENDU** que par sa lettre du 07 mai 2020, Monsieur LICATA Gaetano, 1er suppléant sur la liste ECOLO déclare décliner le mandat de futur conseiller communal (pour cause d'incompatibilité art. 1125-3 du CDLD) ,

**ATTENDU** que Mme CLAES Sophie, suppléante du groupe ECOLO, née le 17 septembre 1984, domiciliée à 4420 Saint-Nicolas, rue de la Collectivité, 70, ne se trouve dans aucun des cas d'incompatibilité, d'incapacité ou de parenté prévus par l'article L 1125-1 et suivants du CDLD,

#### **PROCEDE**

à la prestation de serment de Mme CLAES Sophie, dont les pouvoirs ont été vérifiés, Le serment est alors prêté par Mme CLAES Sophie, entre les mains de la Présidente, dans les termes suivants : « Je jure fidélité au Roi, obéissance à la Constitution et aux lois du peuple belge »,

**DECLARE** que Mme CLAES Sophie est installée dans ses fonctions de conseillère communale effective, Elle occupera, au tableau de préséance, le rang de vingt-septième conseillère communale.

\*\*\*\*\*

#### **5. CONSEIL COMMUNAL - Remplacement d'une membre démissionnaire (ECOLO) dans les commissions, les ASBL, la Maison de jeunes L'Atelier et le Creaves**

#### **LE CONSEIL,**

**VU** le règlement d'ordre intérieur du Conseil communal et le fonctionnement de commissions en son sein ;

**VU** les dispositions communes du décret du 26 avril 2011,

**VU** la Loi du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif, les associations internationales sans but lucratif et les fondations telles que modifiées les lois du 2 mai 2002 et 16 janvier 2003, ainsi que ses arrêtés d'exécution;

**VU** les statuts de l'association sans but lucratif « Espace Emploi de Saint-Nicolas », « Sports et Loisirs », « Centre Culturel de Saint-Nicolas »

**VU** la convention de partenariat en question,

**VU** la Loi du 23 mars 2019 introduisant le code des Sociétés et Associations et portant des dispositions diverses ainsi que son arrêté d'exécution du 29 avril 2019;

**VU** le Code de la démocratie locale et de la décentralisation (ci-après CDLD), notamment les articles L1234-1 et suivants relatifs aux asbl communales ainsi que les articles L3331-1 et suivants relatifs à l'octroi et au contrôle des subventions octroyées par les communes et les provinces;

**VU** les statuts de l'association sans but lucratif « ASBL CREAVES des Terrils » ;

**VU** la convention de gestion en question,

**ATTENDU** que Mme METZMACHER Cécile a remis sa démission de ses fonctions de conseillère du groupe ECOLO,

**REVU** sa délibération du 01 février 2019,

**ATTENDU** qu'il y a lieu de procéder à la désignation de membres du groupe ECOLO en remplacement de Mme METZMACHER Cécile dans ces instances;

**VU** les candidatures présentées ;

Sur proposition du Collège communal ;

A l'unanimité des membres présents,

**DECIDE**

de remplacer celle-ci par M. DUFRANNE et Mme CLAES,

**ARRETE** comme suit la composition des différentes commissions :

	<b>Samuel Dufranne</b>	<b>Sophie Claes</b>
<i>Commission affaires générales</i>	x	
<i>Commission Travaux Environnement DD</i>		x
<i>Commission Enseignement culture</i>		x
<i>Conseil de police</i>	x	suppléance
<i>comm° communale de l'accueil</i>		x
<i>asbl culture</i>		x
<i>asbl sport et loisirs</i>		x
<i>asbl emploi st-Nicolas</i>	x	
<i>asbl ALE AG</i>	x	
<i>asbl ALE CA</i>	x	
<i>asbl régie de quartier</i>		
<i>Maison de Jeunes L'Atelier CA et AG</i>	x	
<i>HSSN</i>	x	
<i>Creaves</i>		x

\*\*\*\*\*

**6. CULTES - Approbation du compte 2019 de la Fabrique d'Eglise (Saint-Nicolas).**

**LE CONSEIL,**

**VU** le compte de la Fabrique d'église Saint-Nicolas pour 2019 arrêté par le Conseil de Fabrique le 10 février 2020 ;

**VU** la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes ;

Par 20 voix pour et 4 abstentions (M.M TERRANOVA, D'HONT, SCARAFONE, ODANGIU),

**APPROUVE**

**Recettes :**

- En ce qui concerne les recettes les extraits des comptes bancaires correspondent aux rentrées enregistrées.

**Dépenses :**

- Pour chacune des dépenses, il y a concordance entre la facture – l'extrait de compte.

Le compte 2019 se clôture sur des recettes de : 42.345,43 €.  
 Des dépenses de : 32.923,26 €.  
 Un excédent de : 9.422,17 €.

La participation communale pour les frais ordinaires du culte s'est élevée à 21.852,43 €.  
 La participation de la commune de Saint-Nicolas est de 19.667,23 €.

\*\*\*\*\*

**7. TRAVAUX - Approbation du cahier des charges - Fixation des conditions et mode de passation d'un marché des travaux - Rénovation des vestiaires de la salle de gym de l'école Emile Jeanne.**

**LE CONSEIL,**

**VU** le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

**VU** la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

**VU** la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 139.000,00 €) ;

**VU** l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

**VU** l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

**CONSIDERANT** le cahier des charges N° 002/2020/NS relatif au marché "Rénovation des vestiaires de la salle de gym de l'école Emile Jeanne " établi par le Service Travaux ;

**CONSIDERANT** que le montant estimé de ce marché s'élève à 59.000,00 € TVAC ;

**CONSIDERANT** qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

**CONSIDERANT** que le crédit permettant cette dépense est inscrit au 722/724-60 ;

**VU** la demande d'avis de légalité adressée au directeur financier en date du 10 mars 2020;

**VU** l'avis de légalité favorable délivré par le directeur financier le 10 mars 2020 en application de l'article L 1124-40 du code wallon de la démocratie locale;

A l'unanimité des membres présents,

**DECIDE**

**Article 1er :** D'approuver le cahier des charges N° 002/2020/NS et le montant estimé du marché "Rénovation des vestiaires de la salle de gym de l'école Emile Jeanne ", établis par le Service Travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 59.000,00 € TVAC.

**Article 2** : De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

**Article 3** : De financer cette dépense par le crédit inscrit au 722/724-60.

\*\*\*\*\*

**8. FINANCES - Demande de clôture d'une caisse au service Population.**

**LE CONSEIL,**

**VU** la mise en place d'un logiciel de caisse manipulé par les agents aux guichets Population, Etat Civil et Etrangers,

**ATTENDU** que Madame Laurence SWITTEN n'est plus employée au guichet population mais au service commerce local et de ce fait ne doit plus disposer de sa propre caisse pour l'utilisation du logiciel de caisse,

A l'unanimité des membres présents,

**DECIDE**

après vérification de celle-ci, de reprendre la caisse en liquide de 300 EUR dévolue à Mme SWITTEN Laurence

**CHARGE** le service des Finances du suivi.

\*\*\*\*\*

**9. FINANCES - Demande de constitution d'une caisse au service Population.**

**LE CONSEIL,**

**VU** la mise en place d'un logiciel de caisse manipulé par les agents aux guichets Population, Etat Civil et Etrangers,

**VU** que les employés aux guichets doivent chacun disposer de leur propre caisse pour l'utilisation du logiciel de caisse,

**VU** que les opérations en liquide restent possibles, parallèlement aux facilités de paiement offertes aux citoyens par la mise en place de terminaux de paiements électroniques,

**VU** que les employés aux guichets doivent être en mesure de pouvoir rendre aux citoyens de l'argent liquide dans le cas où ceux-ci payeraient avec des billets dont la valeur est supérieure au montant dû,

A l'unanimité des membres présents,

de constituer 1 caisse en liquide de 300 EUR chacune à l'employée suivante

Population:  
Madame CULTRARO Jessica

**CHARGE** le service des Finances du suivi.

\*\*\*\*\*

**10. FINANCES - Mesures fiscales d'allègement à la suite au confinement lié à la pandémie de coronavirus- Ratification des délibérations prises d'urgence par le Collège.**

**Madame la Conseillère S. CLAES** explique : « Nous nous réjouissons que la Commune décide de prendre des mesures d'urgence pour accompagner les commerçants qui souffrent particulièrement

durant cette crise.

Néanmoins, il nous semble important que la mesure ne loupe pas sa cible et bénéficie à des commerces qui n'en éprouvent pas le besoin, voire qui ont pu profiter de la crise. Pourriez-vous nous faire part du montant global exonéré ? Comment comptez-vous déterminer quels commerçants auront droit à une exonération des différentes taxes et redevances ? Allez-vous assortir la mesure d'une condition de fermeture du commerce pour bénéficier de l'exonération ? Est-ce sur demande du commerçant et devra-t-il prouver la perte de chiffre d'affaire ? Ou allez-vous établir une liste de codes NACE éligibles ? Savez-vous ce qui se fait dans d'autres communes (Ville de Liège par exemple) ?

**Monsieur l'Echevin A. MATHY** explique que les mesures fiscales proposées, significatives en termes de perte de recettes pour la commune, sont à l'échelle individuelle une aide ponctuelle aux commerçants de l'entité. Parallèlement, d'autres niveaux de pouvoir proposent des aides plus structurelles. C'est dans l'accompagnement administratif de nos commerçants, afin d'accéder à celles-ci, que le service du Commerce se doit d'être efficient. Il s'agit aussi de privilégier la promotion du commerce local dans l'ensemble des moyens de communication communaux. Dans le même sens, une aide de la Région wallonne, d'un montant global de quatre millions d'euros, est prévue pour les clubs sportifs pouvant justifier d'une perte financière liée au confinement. Le délai accordé aux clubs pour rentrer leur dossier est limité, nécessitant là aussi une aide administrative efficace.

**Monsieur le Directeur financier V. RUIZ** rappelle que l'aide accordée par la Région wallonne aux villes et communes soutenant le commerce local via la non-application de certains règlements-taxes implique que cette exonération s'applique à l'ensemble des redevables desdites taxes, sans inégalité de traitement, sauf à commettre une illégalité et donc, à ne plus être dans les conditions pour recevoir l'aide régionale.

## LE CONSEIL,

**VU** la Constitution, les articles 41, 162, 170 et 173 ;

**VU** le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, l'article L1122-30 ;

**VU** le décret du 17 mars 2020 octroyant des pouvoirs spéciaux au Gouvernement wallon dans le cadre de la crise sanitaire du Covid-19 ;

**VU** l'arrêté du 18 mars 2020 du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n°2 relatif à la suspension temporaire des délais de rigueur et de recours qui dit que « Les délais de rigueur et de recours fixés par les décrets et règlements de la Région wallonne ou pris en vertu de ceux-ci ainsi que ceux fixés dans les lois et arrêtés royaux relevant des compétences de la Région wallonne en vertu de la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, sont suspendus à partir du 18 mars 2020 pour une durée de 30 jours prorogeable deux fois pour une même durée par un arrêté par lequel le gouvernement en justifie la nécessité au regard de l'évolution des conditions sanitaires. » ;

**VU** la délibération du Collège du 6 avril 2020 relative à des mesures fiscales d'allègement à la suite du confinement imposé dans le cadre de la crise du coronavirus ;

**VU** la circulaire du 18 mars 2020 relative à la suspension temporaire des délais de rigueur et de recours fixés dans l'ensemble de la législation et la réglementation wallonnes ou adoptés en vertu de celle-ci ; ceux fixés dans les lois et arrêtés royaux relevant des compétences de la Région wallonne en vertu de la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980 ainsi que les matières transférées à la Région wallonne en vertu de l'article 138 de la Constitution ainsi que relative à l'exercice par le collège communal des compétences attribuées au conseil communal par l'article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

**VU** la circulaire du 6 avril 2020 relative à la compensation fiscale octroyée aux communes et provinces wallonnes dans le cadre de la crise du covid-19 ;

**VU** les mesures prises par le Conseil National de Sécurité pour limiter la propagation du virus dans la population ;

**CONSIDERANT** que ces mesures sont de nature à ralentir voire arrêter certaines activités commerciales, industrielles, touristiques, culturelles ;

**CONSIDERANT** que si, au début de la crise, étaient particulièrement touchés les secteurs de l'Horeca, des spectacles et divertissements et, dans une moindre mesure, certains commerces de détail et de services, la situation a évolué ; que les mesures contraignantes touchent ainsi, aujourd'hui, quasiment tous les commerces, indépendants et petites entreprises locales, à l'exception du secteur de l'alimentation de détail, des pharmacies et des librairies ;

**CONSIDERANT** les pertes financières parfois considérables liées à ce ralentissement de l'activité économique que subissent notamment les secteurs de l'Horeca, et les autres commerces de détail et de services visés par des mesures de restriction ;

**CONSIDERANT** qu'il y a lieu d'adopter rapidement des mesures de soutien aux entreprises impactées directement ou indirectement par les décisions du Conseil national de sécurité ;

**CONSIDERANT** les moyens et capacités budgétaire de la commune ;

**CONSIDERANT** qu'il y a dès lors lieu de réduire voire de ne pas appliquer pour l'exercice 2020 certaines taxes et/ou redevances ;

**VU** le règlement-taxe sur les débits de boissons 2020-2025, adopté en séance du conseil communal du 24 juin 2019 ;

**VU** le règlement-taxe sur les enseignes et affiches lumineuses, adopté en séance du conseil communal du 24 juin 2019 ;

**VU** le règlement-redevance occupation domaine public (terrasses, travaux, cloisons, ...), adopté en séance du conseil communal du 24 juin 2019 ;

**VU** la communication du dossier au Directeur financier en date du 15 mai 2020 ;

**VU** l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 15 mai 2020 et joint en annexe ;

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité des membres présents,

#### **DECIDE Article 1<sup>er</sup>**

De ne pas appliquer, pour l'exercice 2020, les délibérations suivantes :

- règlement-taxe sur les débits de boissons 2020-2025, adopté en séance du conseil communal du 24 juin 2019 ;
- règlement-taxe sur les enseignes et affiches lumineuses, adopté en séance du conseil communal du 24 juin 2019 ;
- règlement-redevance occupation domaine public (terrasses, travaux, cloisons, ...), adopté en séance du conseil communal du 24 juin 2019, uniquement ce qui concerne les terrasses.

#### **Article 2**

De ratifier, en conséquence, la délibération du Collège du 6 avril 2020 ayant le même objet.

### Article 3

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

### Article 4

Le présent règlement entrera en vigueur le jour de l'accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

\*\*\*\*\*

## 11. FINANCES - Approbation des modifications budgétaires ordinaires et extraordinaires n° 1 - 2020.

A l'issue de la présentation des points 11 et 12 par **Monsieur le Directeur financier V. RUIZ**, Madame la Présidente V. MAES accorde la parole aux Conseillers désireux de formuler leurs remarques.

**Monsieur le Conseiller S. DUFRANNE** explique : « Etant donné le fort impact de la crise, Ecolo souhaiterait que d'ici quelques mois, nous puissions valider une nouvelle trajectoire budgétaire d'ici à 2024. En effet, si l'on en croit les experts, on peut s'attendre à des diminutions de recettes fiscales pour 2021, p.ex. de 6 à 12% pour l'IPP. Par ailleurs, le Ministre DERMAGNE a informé mercredi de modifications des règles sur les comptes communaux en permettant des résultats négatifs de 3% en 2020 et 5% en 2021.

*Vu le contexte de la crise, nous approuverons les modifications budgétaires, en comptant sur votre transparence en cas de modifications non liées à la crise. »*

**Monsieur le Conseiller G. FRANSOLET** explique les raisons qui motivent le vote du Groupe Saint-Nicolas+, il attire l'attention sur la fonte du boni cumulé à partir de 2021 et préconise la mise en place de mesures structurelles concertées.

**Monsieur le Conseiller F. AGIRBAS** explique les raisons qui motivent le vote du Groupe MR, il attire l'attention sur l'augmentation des dépenses de personnel et de frais de fonctionnement.

**Madame la Conseillère R. TERRANOVA** explique les raisons qui motivent le vote du Groupe PTB, elle s'interroge quant aux mesures destinées à venir en aide à la population dans son ensemble, notamment une réduction de la taxe déchets.

**Madame la Présidente V. MAES** rappelle qu'en termes de plans d'embauche et d'investissements proposés, il s'agit de projections maximalisées et que l'ensemble de celles-ci ne seront probablement pas réalisées. Concernant l'augmentation des dépenses, il convient de nuancer les chiffres présentés. Ainsi, en matière d'engagements et pour exemple, si le personnel administratif et ouvrier a été utilement renforcé, le fonctionnement de la nouvelle crèche a impliqué de multiples engagements, certes avec une prise en charge des salaires afférents par l'O.N.E., mais augmentant d'autant nos dépenses liées au personnel.

**Monsieur le Directeur financier V. RUIZ** précise qu'il peut en être de même avec les frais de fonctionnement : certaines augmentations de ces dépenses de fonctionnement sont directement compensées par une augmentation équivalente des recettes. Par ailleurs et pour exemple, une éventuelle augmentation des salaires liée à une éventuelle indexation, est anticipée chaque année à hauteur de deux cents mille euros.

**Madame la Présidente V. MAES** ajoute, à propos des mesures à l'intention de la population, qu'une Commission reste prévue à propos de la taxe déchets et du coût-vérité.

### **LE CONSEIL,**

**VU** le projet de modifications budgétaires établi par le collège communal,

**VU** la Constitution, les articles 41 et 162 ;

**VU** le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III ;

**VU** l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

**VU** le rapport de la Commission en date du 18 juillet 2014, visée à l'article 12 du Règlement général de la Comptabilité communale,

**VU** la réunion du Codir du 18 mars 2020 ;

**VU** la demande d'avis adressée au directeur financier en date du 04 mai 2020 ;

**VU** l'avis du directeur financier du 04 mai 2020 annexé à la présente délibération,

**ATTENDU** que conformément aux indications portées au tableau 2, le nouveau résultat du budget est arrêté aux chiffres figurant au tableau 1,

**CONSIDERANT** que pour les motifs indiqués au tableau 2, reproduit d'autre part, certaines allocations prévues au budget doivent être révisées,

**ATTENDU** que lesdites modifications budgétaires feront l'objet d'une publication conformément et dans les formes prescrites par le C.D.L.D art. L1133-1 et L1313-1,

Après en avoir délibéré en séance publique,

Par 19 voix pour, 2 abstentions (M.M FRANSOLET, CLOOTS) et 4 voix contre (M.M TERRANOVA, D'HONT, SCARAFONE, ODANGIU),

## **DECIDE**

### **Art. 1<sup>er</sup>**

D'approuver, comme suit, les modifications budgétaires n°1 de l'exercice 2020 :

1. Tableau récapitulatif		
	<b>Service ordinaire</b>	<b>Service extraordinaire</b>
Recettes totales exercice proprement dit	30.880.295,11	22.893.890,66
Dépenses totales exercice proprement dit	30.847.168,81	22.227.851,91
Boni / Mali exercice proprement dit	33.126,30	666.038,75
Recettes exercices antérieurs	7.817.387,38	0,00
Dépenses exercices antérieurs	717.048,50	3.096.766,49
Prélèvements en recettes	0,00	2.647.466,18
Prélèvements en dépenses	500.000,00	216.738,44
Recettes globales	38.697.682,49	25.541.356,84
Dépenses globales	32.064.217,31	25.541.356,84
Boni / Mali global	6.633.465,18	0,00

2. Montants des dotations issus du budget des entités consolidées (si budget non voté, l'indiquer) [En cas de modifications par rapport au budget initial ou par rapport aux modifications budgétaires précédentes]

	Dotations approuvées par l'autorité de tutelle	Date d'approbation du budget par l'autorité de tutelle
CPAS	3.328.041,52	

SUBSIDE FONCTIONNEMENT FABRIQUE D'EGLISE SAINT-NICOLAS	23.000,00	
SUBSIDE FONCTIONNEMENT FABRIQUE D'EGLISE N-D DES PAUVRES	11.000,00	
SUBSIDE FONCTIONNEMENT FABRIQUE D'EGLISE SAINT-GILLES	6.500,00	
SUBSIDE FONCTIONNEMENT FABRIQUE D'EGLISE SAINTE-FAMILLE	11.000,00	
SUBSIDE FONCTIONNEMENT FABRIQUE D'EGLISE SAINTE-FAMILLE	4.500,00	
SUBSIDE MAISON DE LA LAICITE	11.000,00	
Zone de police	2.286.602,27	
Intercommunale d'incendie (IILE)	1.067.927,52	

\*\*\*\*\*

## 12. FINANCES - Approbation du compte pour l'exercice 2019.

### LE CONSEIL,

**VU** la Constitution, les articles 41 et 162 ;

**VU** le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L112230, et Première partie, livre III ;

**VU** l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

**VU** les comptes établis par le collège communal,

**ATTENDU** que conformément à l'article 74 du Règlement général de la Comptabilité communale et après vérification, le Collège certifie que tous les actes relevant de sa compétence ont été correctement portés *aux comptes*;

**ATTENDU** que le Collège veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L13131 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

**ATTENDU** que le Collège veillera également, en application de l'article L1122-23, 9 2, du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, à la communication des présents comptes, dans les cinq jours de leur adoption, aux organisations syndicales représentatives, ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales et avant la transmission des présents comptes aux autorités de tutelle, d'une séance d'information présentant et expliquant les présents comptes;

**VU** la demande d'avis adressée au directeur financier en date du 04 mai 2020,

**VU** l'avis du directeur financier du 04 mai 2020 annexé à la présente délibération,

Après en avoir délibéré en séance publique,

Par 19 voix pour, 2 abstentions (M.M FRANSOLET, CLOOTS) et 4 voix contre (M.M TERRANOVA, D'HONT, SCARAFONE, ODANGIU),

### DECIDE

Art. 1er.

D'arrêter, comme suit, les comptes de l'exercice 2019:

<i>Bilan</i>	ACTIF	PASSIF
--------------	-------	--------

	71.156.648,36	71.156.648,36
--	---------------	---------------

Compte de résultats	CHARGES ( C )	PRODUITS ( P )	RESULTAT ( P-C )
Résultat courant	27.742.064,18	28.849.899,22	1.107.835,04
Résultat d'exploitation (1)	30.389.749,88	32.502.369,66	2.112.619,78
Résultat exceptionnel (2)	2.986.154,66	1.271.572,79	-1.714.581,87
<b>Résultat de l'exercice (1+2+3)</b>	<b>33.375.904,54</b>	<b>33.773.942,45</b>	<b>398.037,91</b>

	Ordinaire	Extraordinaire
Droits constatés (1)	37.594.348,65	7.043.102,04
Non Valeurs (2)	507.582,39	0
Engagements (3)	29.319.378,88	10.139.868,53
Imputations (4)	29.235.105,95	7.890.862,98
Résultat budgétaire (1 – 2 – 3)	7.767.387,38	-3.096.766,49
Résultat comptable (1 – 2 – 4)	7.851.660,31	-847.760,94

#### Art. 2

De transmettre la présente délibération aux autorités de tutelle, au service des Finances et au directeur financier/à la directrice financière.

\*\*\*\*\*

#### **13. SPORTS - Approbation du cahier des charges - Fixation des conditions et mode de passation d'un marché de travaux - Fourniture et placement de modules de jeux sur la plaine de Montegnée.**

**Monsieur le Conseiller S. DUFRANNE** explique « Nous sommes heureux de voir ce dossier, inscrit au plan stratégique communal, avancer. Cela permettra une deuxième belle plaine de jeux à Montegnée, en plus de celle du Terril. Nous aimerions également que Tilleur se voie offrir une belle aire de jeux. Il y a une attente forte des habitants de ces quartier également. Par ailleurs pourriez-vous nous rassurer sur le fait que le cahier de charges inclut bien des clauses socio-environnementales (p.ex. du bois issus des forêts gérées durablement etc.) ? »

**Monsieur l'Echevin A. MATHY** explique que, a fortiori s'agissant de matériel destiné à nos enfants, le cahier des charges comprend des clauses sociales et impose le recours à une filière bois respectueuse de l'environnement.

**Madame la Présidente V. MAES** ajoute que la plaine Pasteur était en attente d'une rénovation globale – et du financement subsidié de celle-ci, le dossier de subvention étant en ordre – depuis des années. A propos de Tilleur, deux sites ont déjà été aménagés : un Agoraspace à Tilleur haut et un espace de jeux tout à côté de la salle culturelle de Tilleur.

#### **LE CONSEIL,**

**VU** le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

**VU** la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

**VU** la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 139.000,00 €) ;

**VU** l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des

marchés publics et ses modifications ultérieures ;

**VU** l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

**CONSIDERANT** le cahier des charges N° 001/DG/2020 relatif au marché "Fourniture et placement de modules de jeux sur la plaine de Montegnée" établi par le Service Travaux ;

**CONSIDERANT** que le montant estimé de ce marché s'élève à 75.000,00 € hors TVA ou 90.750,00 €, 21% TVA comprise ;

**CONSIDERANT** qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

**CONSIDERANT** que le crédit permettant cette dépense est inscrit à l'article 764/721-60;

**VU** la demande d'avis de légalité adressée au directeur financier en date du 12 mars 2020;

**VU** l'avis de légalité favorable délivré par le directeur financier le 12 mars 2020 en application de l'article L 1124-40 du code wallon de la démocratie locale;

A l'unanimité des membres présents,

#### **DECIDE**

**Article 1er** : D'approuver le cahier des charges N° 001/DG/2020 et le montant estimé du marché "Fourniture et placement de modules de jeux sur la plaine de Montegnée", établis par le Service Travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 75.000,00 € hors TVA ou 90.750,00 €, 21% TVA comprise.

**Article 2** : De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

**Article 3** : De financer cette dépense par le crédit inscrit à l'article 764/721-60.

\*\*\*\*\*

**14. INTERCOMMUNALES - Avis à émettre sur les points repris à l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire et extraordinaire de diverses intercommunales (RESA).**

#### **LE CONSEIL,**

**CONSIDERANT** l'affiliation de la Commune à l'Intercommunale RESA;

**CONSIDERANT** le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

**CONSIDERANT** que la crise sanitaire exceptionnelle liée au COVID-19 que connaît aujourd'hui la Belgique et les mesures, actuelles et à venir, prises pour limiter la propagation du virus dans la population sont de nature à affecter le bon fonctionnement des différents services publics et notamment les pouvoirs locaux;

**CONSIDERANT** qu'en vertu de l'article 1<sup>er</sup> du décret du 17 mars 2020 octroyant des pouvoirs spéciaux au Gouvernement wallon dans le cadre de la crise sanitaire du Covid-19, le Gouvernement est compétent pour prendre toutes les mesures utiles pour prévenir et traiter toute situation qui pose problème dans le cadre strict de la pandémie Covid-19 et de ses conséquences et qui doit être réglée en urgence sous peine de péril grave;

**CONSIDERANT** que l'article 6 de l'arrêté royal du 9 avril 2020 n° 4 tel que modifié par l'arrêté royal du 28 avril 2020 prolongeant les mesures prises avec l'arrêté royal n° 4 du 9 avril 2020 portant des dispositions diverses en matière de copropriété et de droit des sociétés et des associations dans le cadre de la lutte contre la pandémie COVID-19 organise, jusqu'au 30 juin 2020 inclus, la possibilité de tenir l'assemblée générale d'une société ou d'une association sans présence physique des membres avec ou sans recours à

des procurations données à des mandataires, ou avec une présence physique limitée des membres par le recours à des procurations données à des mandataires;

**CONSIDERANT** que l'Arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n° 32 du 30 avril 2020 relatif à la tenue des réunions des organes des intercommunales, sociétés à participation publique locale significative, associations de pouvoirs publics visées à l'article 118 de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale, sociétés de logement de service public, A.S.B.L. communale ou provinciale, régies communale ou provinciale autonome, association de projet ou tout autre organisme supra local ayant pris la forme d'une société ou d'une association fait bénéficier l'ensemble des organismes supralocaux des mêmes possibilités de tenir leurs assemblées générales et réunions de leurs organes collégiaux de gestion, qu'ils entrent ou non dans le champ d'application de l'arrêté royal n° 4 ;

**CONSIDERANT** que, conformément à l'article 6 de l'Arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n° 32 du 30 avril 2020, l'Assemblée Générale de RESA se déroulera au siège social sans présence physique le 17 juin 2020 à 17h30.

**CONSIDERANT** que le Conseil doit, dès lors, se prononcer sur tous les points de l'ordre du jour et pour lesquels il dispose de la documentation requise;

**CONSIDERANT** qu'il convient donc de soumettre au suffrage du Conseil tous les points de l'ordre du jour de l'Assemblée générale du C.H.R.;

Par 19 voix pour et 6 abstentions (M.M TERRANOVA, D'HONT, DUFRANNE, SCARAFONE, ODANGIU, CLAES),

#### **AVISE FAVORABLEMENT**

le point 1 de l'ordre du jour, à savoir:

1. Rapport de gestion 2019 du Conseil d'Administration sur les comptes annuels arrêtés au 31 décembre 2019 ;

le point 2 de l'ordre du jour, à savoir:

2. Approbation du rapport spécifique sur les prises de participation prévu à l'article L1512-5 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

le point 3 de l'ordre du jour, à savoir:

3. Approbation du rapport de rémunération 2019 du Conseil d'Administration établi conformément à l'article L6421-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

le point 4 de l'ordre du jour, à savoir:

4. Rapport du Collège des Contrôleurs aux comptes sur les comptes annuels arrêtés au 31 décembre 2019 ;

le point 5 de l'ordre du jour, à savoir:

5. Approbation des comptes annuels statutaires arrêtés au 31 décembre 2019 ;

le point 6 de l'ordre du jour, à savoir:

6. Approbation de la proposition d'affectation du résultat ;

le point 7 de l'ordre du jour, à savoir:

7. Exemption de consolidation ;

le point 8 de l'ordre du jour, à savoir:

8. Décharge à donner aux Administrateurs pour leur gestion lors de l'exercice 2019 ;

le point 9 de l'ordre du jour, à savoir:

9. Décharge à donner aux membres du Collège des Contrôleurs aux comptes pour leur mission de contrôle lors de l'exercice 2019 ;

le point 10 de l'ordre du jour, à savoir:

10. Nomination du/des membre(s) du Collège des Contrôleurs aux comptes pour les exercices comptables 2020, 2021 et 2022 et fixation des émoluments ;

le point 11 de l'ordre du jour, à savoir:

11. Pouvoirs.

De n'être pas physiquement représenté à l'Assemblée Générale et de transmettre sa délibération sans délai et au plus tard le 16 juin 2020 à 17h00 à RESA, lequel en tient compte pour ce qui est de l'expression des votes mais également pour ce qui est du calcul des différents quorums de présence et de vote, conformément à l'article 6 § 4 de l'Arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n°32 du 30 avril 2020.

\*\*\*\*\*

**14. INTERCOMMUNALES - Avis à émettre sur les points repris à l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire et extraordinaire de diverses intercommunales (CILE).**

**LE CONSEIL,**

**CONSIDERANT** l'affiliation de la Commune à l'Intercommunale CILE;

**CONSIDERANT** le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

**CONSIDERANT** que la crise sanitaire exceptionnelle liée au COVID-19 que connaît aujourd'hui la Belgique et les mesures, actuelles et à venir, prises pour limiter la propagation du virus dans la population sont de nature à affecter le bon fonctionnement des différents services publics et notamment les pouvoirs locaux;

**CONSIDERANT** qu'en vertu de l'article 1<sup>er</sup> du décret du 17 mars 2020 octroyant des pouvoirs spéciaux au Gouvernement wallon dans le cadre de la crise sanitaire du Covid-19, le Gouvernement est compétent pour prendre toutes les mesures utiles pour prévenir et traiter toute situation qui pose problème dans le cadre strict de la pandémie Covid-19 et de ses conséquences et qui doit être réglée en urgence sous peine de péril grave;

**CONSIDERANT** que l'article 6 de l'arrêté royal du 9 avril 2020 n° 4 tel que modifié par l'arrêté royal du 28 avril 2020 prolongeant les mesures prises avec l'arrêté royal n° 4 du 9 avril 2020 portant des dispositions diverses en matière de copropriété et de droit des sociétés et des associations dans le cadre de la lutte contre la pandémie COVID-19 organise, jusqu'au 30 juin 2020 inclus, la possibilité de tenir l'assemblée générale d'une société ou d'une association sans présence physique des membres avec ou sans recours à des procurations données à des mandataires, ou avec une présence physique limitée des membres par le recours à des procurations données à des mandataires;

**CONSIDERANT** que l'Arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n° 32 du 30 avril 2020 relatif à la tenue des réunions des organes des intercommunales, sociétés à participation publique locale significative, associations de pouvoirs publics visées à l'article 118 de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale, sociétés de logement de service public, A.S.B.L. communale ou provinciale, régies communales ou provinciale autonome, association de projet ou tout autre organisme supra local ayant pris la forme d'une société ou d'une association fait bénéficier l'ensemble des organismes supralocaux des mêmes possibilités de tenir leurs assemblées générales et réunions de leurs organes collégiaux de gestion, qu'ils entrent ou non dans le champ d'application de l'arrêté royal n° 4 ;

**CONSIDERANT** que, conformément à l'article 6 de l'Arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n° 32 du 30 avril 2020, l'Assemblée Générale de la CILE se déroulera sans présence physique des représentants du Conseil Communal de Saint-Nicolas le 18 juin 2020 à 17h00.

**CONSIDERANT** que le Conseil doit, dès lors, se prononcer sur tous les points de l'ordre du jour et pour lesquels il dispose de la documentation requise;

**CONSIDERANT** qu'il convient donc de soumettre au suffrage du Conseil tous les points de l'ordre du jour de l'Assemblée générale de la CILE;

Par 19 voix pour et 6 abstentions (M.M TERRANOVA, D'HONT, DUFRANNE, SCARAFONE, ODANGIU, CLAES),

**AVISE FAVORABLEMENT**

le point 1 de l'ordre du jour, à savoir:

1) Exercice 2019 – Approbation des comptes annuels

le point 2 de l'ordre du jour, à savoir:

2) Solde de l'exercice 2019 - Proposition de répartition – Approbation

le point 3 de l'ordre du jour, à savoir:

3) Rapport de rémunération (art. L6421-1 du CDLD) – Approbation

le point 4 de l'ordre du jour, à savoir:

4) Décharge de leur gestion pour l'exercice 2019 à Mesdames et Messieurs les Membres du Conseil d'Administration – Approbation

le point 5 de l'ordre du jour, à savoir:

5) Décharge au Contrôleur aux comptes pour l'exercice 2019 – Approbation

le point 6 de l'ordre du jour, à savoir:

6) Lecture du procès-verbal – Approbation

De n'être pas physiquement représenté à l'Assemblée Générale et de transmettre sa délibération sans délai et au plus tard le 18 juin 2020 à 12h00 à la CILE, lequel en tient compte pour ce qui est de l'expression des votes mais également pour ce qui est du calcul des différents quorums de présence et de vote, conformément à l'article 6 § 4 de l'Arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n°32 du 30 avril 2020.

\*\*\*\*\*

**14. INTERCOMMUNALES - Avis à émettre sur les points repris à l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire et extraordinaire de diverses intercommunales (ECETIA).**

**LE CONSEIL,**

**CONSIDERANT** l'affiliation de la Commune à l'Intercommunale ECETIA;

**CONSIDERANT** le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

**CONSIDERANT** que la crise sanitaire exceptionnelle liée au COVID-19 que connaît aujourd'hui la Belgique et les mesures, actuelles et à venir, prises pour limiter la propagation du virus dans la population sont de nature à affecter le bon fonctionnement des différents services publics et notamment les pouvoirs locaux;

**CONSIDERANT** qu'en vertu de l'article 1<sup>er</sup> du décret du 17 mars 2020 octroyant des pouvoirs spéciaux au Gouvernement wallon dans le cadre de la crise sanitaire du Covid-19, le Gouvernement est compétent pour prendre toutes les mesures utiles pour prévenir et traiter toute situation qui pose problème dans le cadre strict de la pandémie Covid-19 et de ses conséquences et qui doit être réglée en urgence sous peine de péril grave;

**CONSIDERANT** que l'article 6 de l'arrêté royal du 9 avril 2020 n° 4 tel que modifié par l'arrêté royal du 28 avril 2020 prolongeant les mesures prises avec l'arrêté royal n° 4 du 9 avril 2020 portant des dispositions diverses en matière de copropriété et de droit des sociétés et des associations dans le cadre de la lutte contre la pandémie COVID-19 organise, jusqu'au 30 juin 2020 inclus, la possibilité de tenir l'assemblée générale d'une société ou d'une association sans présence physique des membres avec ou sans recours à des procurations données à des mandataires, ou avec une présence physique limitée des membres par le recours à des procurations données à des mandataires;

**CONSIDERANT** que l'Arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n° 32 du 30 avril 2020 relatif à la tenue des réunions des organes des intercommunales, sociétés à participation publique locale significative, associations de pouvoirs publics visées à l'article 118 de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale, sociétés de logement de service public, A.S.B.L. communale ou provinciale, régies communale ou provinciale autonome, association de projet ou tout autre organisme supra local ayant pris la forme d'une société ou d'une association fait bénéficier l'ensemble des organismes supralocaux des mêmes possibilités de tenir leurs assemblées générales et réunions de leurs organes collégiaux de gestion, qu'ils entrent ou non dans le champ d'application de l'arrêté royal n° 4 ;

**CONSIDERANT** que, conformément à l'article 6 de l'Arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n° 32 du 30 avril 2020, l'Assemblée Générale d'ECETIA se déroulera au siège social sans présence physique le 23 juin 2020 à 18h00.

**CONSIDERANT** que le Conseil doit, dès lors, se prononcer sur tous les points de l'ordre du jour et pour lesquels il dispose de la documentation requise;

**CONSIDERANT** qu'il convient donc de soumettre au suffrage du Conseil tous les points de l'ordre du jour de l'Assemblée générale d'ECETIA;

Par 19 voix pour et 6 abstentions (M.M TERRANOVA, D'HONT, DUFRANNE, SCARAFONE, ODANGIU, CLAES),

#### **AVISE FAVORABLEMENT**

le point 1 de l'ordre du jour, à savoir:

1. Prise d'acte du rapport du Commissaire sur les comptes de l'exercice 2019 ;

le point 2 de l'ordre du jour, à savoir:

2. Prise d'acte du rapport de gestion du Conseil d'administration (en ce compris le rapport de rémunération et le rapport sur les prises de participations) et approbation du bilan et du compte de résultats arrêtés au 31 décembre 2019 ; affectation du résultat;

le point 3 de l'ordre du jour, à savoir:

3. Décharge de leur mandat de gestion à donner aux Administrateurs pour l'exercice 2019 ;

le point 4 de l'ordre du jour, à savoir:

4. Décharge de son mandat de contrôle à donner au Commissaire pour l'exercice 2019 ;

le point 5 de l'ordre du jour, à savoir:

5. Contrôle de l'obligation visée à l'article 1532-1er bis alinéa 2 du CDLD

le point 6 de l'ordre du jour, à savoir:

6. Lecture et approbation du PV en séance.

De n'être pas physiquement représenté à l'Assemblée Générale et de transmettre sa délibération sans délai et au plus tard le 17 juin 2020 à ECETIA, lequel en tient compte pour ce qui est de l'expression des votes mais également pour ce qui est du calcul des différents quorums de présence et de vote, conformément à l'article 6 § 4 de l'Arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n°32 du 30 avril 2020.

\*\*\*\*\*

**15. POLICE - Protocole d'accord entre la Commune de Saint-Nicolas et M. le Procureur du Roi de Liège relatif aux sanctions administratives communales en cas d'infractions au code de la route en matière d'arrêt et de stationnement.**

**LE CONSEIL,**

**VU** le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, et notamment ses articles L1122-30, L1122-32 et L1122-33, L1133-1 et L1133-2;

**VU** la Loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales, publiée au Moniteur Belge du 1<sup>er</sup> juillet 2013;

**VU** l'Arrêté royal du 9 mars 2014 relatif aux sanctions administratives communales pour les infractions en matière d'arrêt et de stationnement et pour les infractions aux signaux C3 et F103 constatées au moyen d'appareils fonctionnant automatiquement;

**VU** l'Arrêté royal du 21 décembre 2013 fixant les conditions et le modèle du protocole d'accord en exécution de l'article 23 de la loi relative aux sanctions administratives communales;

**VU** sa délibération du 25 avril 2005 arrêtant le Règlement Général de Police;

**ATTENDU** que l'établissement d'un protocole d'accord est obligatoire pour les infractions visées à l'article 3,3° de la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales;

**ATTENDU** que le protocole d'accord doit être annexé aux règlements et ordonnances visés aux articles 3 et 4 de la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales;

Par 21 voix pour et 4 abstentions (M.M TERRANOVA, D'HONT, SCARAFONE, ODANGIU),

**DECIDE**

De ratifier le protocole d'accord tel que repris en annexe de la présente délibération et faisant partie intégrante de celle-ci;

D'annexer ce protocole d'accord au Règlement Général de Police approuvé en séance du Conseil Communal du ;

De procéder sans délai aux formalités de publication requises par le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en son article L1133-1;

De communiquer pour information le présent protocole au collège provincial, au tribunal de police et au tribunal de première instance conformément au Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation en son article L1122-32.

La présente délibération sera transmise pour information:

A Monsieur le Procureur du Roi de Liège, Palais de Justice, Place Saint-Lambert, 16 à 4000 LIEGE. Au parquet de Police, rue Saint-Gilles, 87 à 4000 LIEGE.

A Monsieur le Chef de corps de la Zone de Police d'Ans/Saint-Nicolas

A Madame la Fonctionnaire sanctionnateur de la Province de Liège

La présente délibération entre en vigueur le cinquième jour qui suit le jour de sa publication par la voie de l'affichage, conformément au Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation en son article L1133-1.

**PROTOCOLE D'ACCORD RELATIF AUX SANCTIONS ADMINISTRATIVES  
COMMUNALES EN CAS D'INFRACTIONS A L'ARRET ET AU STATIONNEMENT**

ENTRE:

La commune de Saint-Nicolas représentée par son Collège communal, au nom duquel agissent Mme Valérie MAES bourgmestre, et Monsieur Pierre LEFEBVRE Directeur général;

ET

Monsieur Philippe DULIEU, Procureur du Roi de Liège;

IL EST EXPOSE CE QUI SUIIT:

**VU** la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales, notamment l'article 23, § 1er, 5<sup>ème</sup> alinéa, pour ce qui concerne les infractions de roulage;

**VU** les articles 119bis, 123 et 135, §2, de la Nouvelle Loi Communale;

**VU** l'arrêté royal du 9 mars 2014 relatif aux sanctions administratives communales pour les infractions en matière d'arrêt et de stationnement et pour les infractions aux signaux C3 et F103 constatées exclusivement au moyen d'appareils fonctionnant automatiquement;

Vu le Règlement général de Police de la Commune de Saint-Nicolas adopté le ;

IL EST CONVENU CE QUI SUIIT:

**A. Cadre légal**

La loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales (M.B. 1er juillet 2013) dispose dans son article 3, 3°, que le conseil communal peut prévoir dans ses règlements ou ordonnances une sanction administrative pour les infractions qui sont déterminées par le Roi par arrêté délibéré en Conseil des ministres sur la base des règlements généraux visés à l'article 1er, alinéa 1er, de la loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière et à l'exception des infractions qui ont lieu sur les autoroutes, en particulier:

Les infractions relatives à l'arrêt et au stationnement

Les infractions aux dispositions concernant le signal C3 et F103, constatées exclusivement au moyen d'appareils fonctionnant automatiquement, visés à l'article 62 de la même loi.

En l'espèce, l'article 23, §1er, 5<sup>ème</sup> alinéa, de la loi précitée, rend par contre obligatoire l'établissement d'un protocole d'accord pour le traitement des infractions ci-dessus.

L'arrêté royal du 09 mars 2014 relatif aux sanctions administratives communales pour les infractions concernant l'arrêt et le stationnement et pour les infractions concernant les signaux C3 et F103, constatées exclusivement au moyen d'appareils fonctionnant automatiquement, exécute l'article 23 § 1<sup>er</sup>, alinéa 5, en énumérant les différentes infractions.

**B Infractions de roulage au sens de l'article 3, 3°, de la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales**

**Article 1er - échange d'informations**

Toutes les parties s'engagent à collaborer et à s'informer dans les limites de leurs compétences et garantissent la confidentialité de ces échanges:

A cet effet, le procureur du Roi désigne un ou plusieurs magistrats de son arrondissement, ci-après dénommés les "magistrats de référence SAC". Les magistrats de référence pourront être contactés par la Commune liée par le présent accord en cas de difficultés concernant l'application de la loi ou le présent accord ou pour obtenir des informations sur les suites réservées à certains procès-verbaux.

Les coordonnées des magistrats de référence et des personnes de référence au sein de la Commune sont reprises dans un document annexe. La correspondance et/ou les échanges téléphoniques et/ou les courriers électroniques relatifs aux sanctions administratives leur seront adressés.

Les parties s'engagent à signaler sans délai toute modification des coordonnées des personnes citées ci-dessus.

## Article 2. - traitement des infractions

### I. Infractions de roulage au sens de l'article 3, 3°, de la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales

Le Procureur du Roi s'engage à ne pas entamer de poursuites pour les infractions de roulage ci-après énumérées et la Commune concernée s'engage à traiter les infractions dûment constatées:

- Infraction de 1<sup>ère</sup> catégorie
- Infraction de 2<sup>ème</sup> catégorie
- Infraction de 4<sup>ème</sup> catégorie

Le constat de l'infraction est envoyé en original au Fonctionnaire Sanctionnateur dans un délai d'un mois à dater des faits. Le Procureur du Roi en est informé via transmission d'un listing mensuel par mail.

Le procès-verbal faisant état d'un paiement immédiat de l'amende administrative est transmis en original au Fonctionnaire Sanctionnateur et en copie au Procureur du Roi dans un délai de 15 jours.

Dans les cas où le paiement immédiat est refusé par une personne n'ayant ni domicile ni résidence fixe en Belgique, le Procureur du Roi s'engage à entamer les poursuites quelle que soit la catégorie de l'infraction.

II. Cas d'infractions de roulage constatées à charge de l'utilisateur d'un véhicule qui semble directement ou indirectement impliqué dans un accident ou cas où il existe un lien avec une autre infraction mixte telle que visée au point A, 1., du présent protocole ou faits liés à d'autres faits qui n'entrent pas en ligne de compte pour les sanctions administratives ou ont débouché sur une privation de liberté avec déferrement.

Dans ce cas, le procès-verbal est transmis dans un délai de 15 jours au Procureur du Roi. L'ensemble des faits recevra une suite déterminée exclusivement par le procureur du Roi, à l'exclusion de toute sanction administrative.

Dans le cas où l'infraction est liée à d'autres faits qui n'entrent pas en ligne de compte pour les sanctions administratives ou ont débouché sur une privation de liberté avec déferrement, l'application de la procédure des SAC est exclue.

### III. Informations relatives aux cas où le suspect s'est manifestement encore rendu coupable d'autres délits

1. Au cas où le Fonctionnaire Sanctionnateur compétent constate, en appliquant la procédure visant à infliger une amende administrative communale, que le suspect s'est manifestement encore rendu coupable d'autres délits, il dénoncera les faits, par application de l'article 29 du Code d'instruction criminelle, au magistrat de référence SAC.

2. Compte tenu de la nature des faits dénoncés, le magistrat de référence SAC décidera s'il s'engage à apporter une suite pour l'ensemble de faits y compris celui ou ceux pour lesquels la procédure administrative était engagée. Il en informera, dans un délai d'un mois de la

dénonciation, le Fonctionnaire Sanctionnateur lequel clôturera la procédure administrative. Sans décision du Procureur du Roi, le Fonctionnaire Sanctionnateur n'a plus la possibilité d'infliger une amende administrative.

Le présent protocole est conclu pour une durée d'un an, automatiquement renouvelable. Chaque année, au cours du douzième mois d'application, les parties procèdent à son évaluation et, le cas échéant, aux adaptations nécessaires.

Il est convenu qu'il entre en vigueur le premier jour du mois qui suit la signature du protocole par l'ensemble des parties.

Pour la Commune de Saint-Nicolas  
Liège,

Le Procureur du Roi de

Valérie MAES  
Bourgmestre,

Philippe DULIEU

Pierre LEFEBVRE  
Directeur général,

Fait à ... , le ... , en autant d'exemplaires qu'il y a de parties.

\*\*\*\*\*

**16. POLICE - Protocole d'accord entre la Commune de Saint-Nicolas et M. le Procureur du Roi de Liège relatif aux sanctions administratives communales en cas d'infractions mixtes commises par les majeurs et les mineurs de 16 ans et plus.**

**Monsieur le Conseiller S. DUFRANNE** explique : « Sur ces deux points (15 et 16), nous marquons notre accord de ne pas permettre l'impunité. Sur le point 15, nous voudrions ajouter les PV de vitesse. Avec le déconfinement, certains compensent visiblement leur frustration de ne pas avoir pu rouler depuis plusieurs semaines. Sur le point 16, nous voulons aussi rappeler notre option prioritaire qui est un travail de prévention, en amont. En parallèle de cette approche sur la sanction, nous voulons aussi rappeler l'importance de travailler les politiques de cohésion sociale, de participation, de politique de quartier, qui sont indispensables. On y reviendra dans nos questions d'actualité. Pour ces deux mesures, une évaluation après un an sera bienvenue. Nous la mettrons en perspective à l'aune de ces autres politiques. »

**Madame la Présidente V. MAES** explique qu'en ce qui concerne les sanctions applicables aux mineurs, la médiation est toujours privilégiée. En parallèle, l'accompagnement des mineurs par le Plan de Cohésion Sociale et l'ASBL « L'Atelier », via l'information et la prévention, est une de leurs priorités.

**LE CONSEIL,**

**VU** le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, et notamment ses articles L1122-30, L1122-32 et L1122-33, L1133-1 et L1133-2;

**VU** la Loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales, publiée au Moniteur Belge du 1<sup>er</sup> juillet 2013;

**VU** l'Arrêté royal du 21 décembre 2013 fixant les conditions et le modèle du protocole d'accord en exécution de l'article 23 de la loi relative aux sanctions administratives communales;

**VU** sa délibération du 25 avril 2005 et ses modifications ultérieures arrêtant le Règlement

Général de Police;

**ATTENDU** que l'établissement d'un protocole d'accord est facultatif pour les infractions visées à l'article 3,1° et 2° de la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales;

**ATTENDU** que le protocole d'accord doit être annexé aux règlements et ordonnances visés aux articles 3 et 4 de la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales;

Par 21 voix pour et 4 abstentions (M.M TERRANOVA, D'HONT, SCARAFONE, ODANGIU),

**DECIDE**

De ratifier le protocole d'accord tel que repris en annexe de la présente délibération et faisant partie intégrante de celle-ci,

D'annexer ce protocole d'accord au Règlement Général de Police approuvé en séance du Conseil Communal du 25 avril 2005,

De procéder sans délai aux formalités de publication requises par le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en son article L1133-1,

De communiquer pour information le présent protocole au collège provincial, au tribunal de police et au tribunal de première instance conformément au Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation en son article L1122-32.

La présente délibération sera transmise pour information:

A Monsieur le Procureur du Roi de Liège, Palais de Justice, Place Saint-Lambert, 16 à 4000 LIEGE. Au parquet de Police, rue Saint-Gilles, 87 à 4000 LIEGE.

A Monsieur le Chef de corps de la Zone de Police d'Ans/Saint-Nicolas  
Au Fonctionnaire sanctionnateur

La présente délibération entre en vigueur le cinquième jour qui suit le jour de sa publication par la voie de l'affichage, conformément au Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation en son article L1133-2.

**PROTOCOLE D'ACCORD RELATIF AUX SANCTIONS ADMINISTRATIVES  
COMMUNALES EN CAS D'INFRACTIONS MIXTES COMMISES PAR LES MAJEURS ET  
LES MINEURS DE 16 ANS ET PLUS**

ENTRE:

La Commune de Saint-Nicolas représentée par son Collège communal, au nom duquel agissent Mme Valérie MAES Bourgmestre, et Monsieur Pierre LEFEBVRE, Directeur général

ET

Le Procureur du Roi de l'arrondissement judiciaire de Liège

IL EST EXPOSE CE QUI SUIT:

VU la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales, notamment l'article 23, § 1er alinéa 1er, pour ce qui concerne les infractions mixtes, à l'exception des infractions de roulage;

VU les articles 119bis, 123 et 135, §2, de la Nouvelle Loi communale;

VU l'arrêté royal du 24 décembre 2013 fixant les conditions et le modèle de protocole d'accord en exécution de l'art.23 de la Loi relative aux sanctions administratives communales,

VU le Règlement général de Police de la Commune de Saint-Nicolas adopté le

IL EST CONVENU CE QUI SUIT:

#### A. Cadre légal

La loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales (M.B. 1er juillet 2013), ci-après dénommée "loi SAC", dispose dans son article 3, 1° et 2°, que le conseil communal peut prévoir dans ses règlements ou ordonnances une sanction administrative pour les infractions suivantes au Code pénal:

- Article 398 (coups et blessures volontaires)
- Article 448 (injures par faits écrits ou images)
- Article 521, 3e alinéa (destruction ou mise hors d'usage de véhicules)
- Article 461 (vol simple)
- Article 463 (vol d'usage)
- Article 526 (destruction de tombeaux)
- Article 534bis (graffitis)
- Article 534ter (dégradation de propriétés immobilières)
- Article 537 (abattage méchant d'arbres)
- Article 545 (destructions de clôtures)
- Article 559; 1° (destructions de propriétés mobilières)
- Article 561, 1° (tapage nocturne)
- Article 563, 2° (dégradation de clôtures)
- Article 563, 3° (voies de fait ou violences légères)
- Article 563bis (port de masque ou dissimulation)

Pour les infractions ci-dessus, un protocole d'accord peut être conclu entre le Procureur du Roi; compétent et le Collège communal concernant les infractions mixtes.

Ce protocole respecte l'ensemble des dispositions légales concernant notamment les procédures prévues pour les contrevenants et ne peut déroger aux droits de ceux-ci.

#### B. Infractions mixtes classiques

##### Article 1er. - échange d'informations

Toutes les parties s'engagent à collaborer et à s'informer dans les limites de leurs compétences et garantissent la confidentialité de ces échanges.

A cet effet, le procureur du Roi désigne un ou plusieurs magistrats de son arrondissement, ci-après dénommé les "magistrat de référence SAC". Les magistrats de référence pourront être contactés par la Commune de Saint-Nicolas liée par le présent accord en cas de difficultés concernant l'application de la loi; ou le présent accord ou pour obtenir des informations sur les suites réservées à certains procès-verbaux.

Les coordonnées des magistrats de référence, et des personnes de référence au sein de la Commune de Saint-Nicolas sont reprises dans un document annexe. La correspondance et/ou les échanges téléphoniques et/ou les courriers électroniques relatifs aux sanctions administratives leur seront adressés.

Les parties s'engagent à signaler sans délai toute modification des coordonnées des personnes citées ci-dessus.

##### Article 2. - Traitement des infractions mixtes

###### Options quant aux traitements des infractions mixtes classiques

Le Procureur du Roi s'engage à ne pas entamer de poursuites pour les infractions mixtes ci-après énumérées et la Commune de Saint-Nicolas s'engage à traiter les infractions dûment constatées:

Article 398 (coups et blessures volontaires),  
 Article 448 (injures parfaits écrits ou images)  
 Article 461 (vol simple) et 463 (vol d'usage) pour un préjudice d'un montant inférieur à 250 € commis par un (des) auteurs, identifiées) ou identifiable(s).

Article 521, 3e alinéa (destruction ou mise hors d'usage de véhicules)  
 Article 526 (destruction de tombeaux) sauf ceux commis dans un contexte de racisme, de xénophobie ou constituant l'expression d'une haine ou d'un rejet d'une opinion philosophique ou religieuse  
 Article 534 bis (graffitis)  
 Article 534ter (dégradation de propriétés immobilières)  
 Article 537 (abattage méchant d'arbres)  
 Article 545 (destructions de clôtures)  
 Article 559 1° (destructions de propriétés mobilières)  
 Article 561 1° (tapage nocturne)  
 Article 563,2° (dégradation de clôtures)  
 Article 563 3° (voies de fait ou violences légères)  
 Article 563bis (port de masque ou dissimulation)

Le Procureur du Roi s'engage à assurer le traitement des infractions mixtes ci-après énumérées. Aucune copie du procès-verbal n'est transmise:

Article 461 (vol simple) et 463 (vol d'usage) pour un préjudice d'un montant égal ou supérieur à 250 € commis par un (des) auteur(s), identifiées) ou identifiable(s).  
 Article 526 (destruction de tombeaux) commis dans un contexte de racisme, de xénophobie ou constituant l'expression d'une haine ou d'un rejet d'une opinion philosophique ou religieuse

#### Modalités particulières

1. Si les faits visés dans le présent protocole:

- sont liés à d'autres faits qui n'entrent pas en ligne de compte pour les sanctions administratives, OU
- ont débouché sur une privation de liberté, OU
- sont commis par des auteurs connus pour être enregistrés en BNG pour avoir commis au moins 5 faits de même indice dans les deux ans qui précèdent, OU
- sont commis dans un contexte de violence intra-familiale (cf. définition COL 03/06 du collège des P.G.), OU
- sont commis par des auteurs récurrents faisant l'objet d'une politique criminelle spécifique,

l'application de la procédure des sanctions administratives est exclue.

2. Au cas où le Fonctionnaire Sanctionnateur compétent constate, en appliquant la procédure visant à infliger une amende administrative communale, que le suspect s'est manifestement encore rendu coupable d'autres délits, il dénoncera les faits, par application de l'article 29 du Code d'instruction criminelle, au magistrat de référence SAC.

3. Compte tenu de la nature des faits dénoncés, le magistrat de référence SAC décidera s'il s'engage à apporter une suite pour l'ensemble des faits y compris celui ou ceux pour lesquels la procédure administrative était engagée. Il en informera, dans un délai d'un mois de la dénonciation, le Fonctionnaire Sanctionnateur lequel clôturera la procédure administrative. Sans décision du Procureur du Roi, le Fonctionnaire Sanctionnateur n'a plus la possibilité d'infliger une amende administrative.

4. Au cas où il s'agit de constatations au sujet d'un auteur inconnu, il ne sera pas transmis de copie du procès-verbal au Fonctionnaire Sanctionnateur. Si le suspect initialement inconnu est identifié par la suite, le Procureur du Roi peut décider de ne pas engager de poursuites et transférer l'affaire au Fonctionnaire Sanctionnateur compétent.

5. Pour tous les dossiers pris en charge par le Fonctionnaire Sanctionnateur, celui-ci peut, au regard de la répétition des faits, de leur gravité particulière, de l'importance du préjudice ou d'un contexte spécifique (violences intra-familiales, situation préoccupante, étrangers illégaux, etc.) renvoyer les faits au traitement du Procureur du Roi, et ce après concertation avec le magistrat de référence.

Le présent protocole est conclu pour une durée d'un an, automatiquement renouvelable. Chaque année, au cours du douzième mois d'application, les parties procèdent à son

évaluation et, le cas échéant, aux adaptations nécessaires.

Fait à ... ,le ... , en autant d'exemplaires qu'il y a de parties.

\*\*\*\*\*

### **17. MARCHÉ PUBLIC - Convention d'adhésion à la centrale d'achats du FOREM.**

**Madame la Conseillère S. CLAES** demande : « Pourquoi avoir décidé de vous associer au marché lancé par le FOREM? Comment le service informatique de la Commune est-il équipé à ce jour en matière de protection et pourquoi avoir choisi ce programme/service-là plutôt qu'un autre? Quelle est la stratégie globale de protection des services informatiques communaux, et, par extension, la protection des données des citoyens, notamment dans le cadre de la mise en place du RGPD? »

**Monsieur le Directeur général P. LEFEBVRE** explique qu'il s'agit d'une centrale d'achat en vue de l'acquisition de logiciels et d'équipements de sécurité informatique.

**Madame la Présidente V. MAES** explique que l'adhésion à cette centrale permettrait d'y avoir recours, mais sans obligation : le choix d'un autre fournisseur resterait tout à fait possible.

### **LE CONSEIL,**

**VU** l'intention du Forem de lancer un marché public de services DMP2000242 portant sur la maintenance de la solution Fortinet existante, l'acquisition de matériels et logiciels du catalogue Fortinet, le recours au support sur site (Shared Support), ainsi que les services de consultance y afférents, sous forme de centrale d'achat au profit d'autres adjudicateurs bénéficiaires.

**ATTENDU** que le marché est réparti comme suit :

- Poste 1 : Fourniture équipements, logiciels, licences et maintenance (1/3/5 ans) du catalogue Fortinet
- Poste 2 : Services additionnels au Forticare en mode Shared Support on site (1/3/5 ans)
- Poste 3 : Services de consultance

**ATTENDU** que par la présente convention, le Forem agit en tant que centrale d'achat au sens des articles 2, 6° et 47 de la Loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics.

**VU** l'avis de légalité favorable délivré par le directeur financier en application de l'article L 1124-40 du code wallon de la démocratie locale en date du 13 mai 2020;

A l'unanimité des membres présents,

### **DECIDE**

**D'APPROUVER** la convention suivante :

### **CONVENTION D'ADHESION A LA CENTRALE D'ACHAT DU FOREM**

### **ENTRE LES SOUSSIGNES :**

- 1) L'Office Wallon de la Formation Professionnelle et de l'Emploi, en abrégé le Forem, dont le siège social est situé à 6000 CHARLEROI, Boulevard Joseph Tirou, 104, inscrit au registre de la Banque Carrefour des Entreprises sous le numéro BE 0236.363.165, représenté par Madame Marie-Kristine VANBOCKESTAL, Administratrice générale.

Ci-après dénommé « le Forem » ;

- 2) L'Administration Communale de Saint-Nicolas, dont le siège social est établi rue de l'Hôtel Communal 63 à 4420 Saint-Nicolas, inscrite au registre de la BCE sous le numéro BE 0207 346 705, représentée par Monsieur Pierre LEFEBVRE Directeur général, et Madame Valérie MAES, Bourgmestre.

Ci-après dénommé "l'Adjudicateur Bénéficiaire" ;

#### **IL EST EXPOSE CE QUI SUIT :**

Vu l'intention du Forem de lancer un marché public de services DMP2000242 portant sur la maintenance de la solution Fortinet existante, l'acquisition de matériels et logiciels du catalogue Fortinet, le recours au support sur site (Shared Support), ainsi que les services de consultance y afférents, sous forme de centrale d'achat au profit d'autres adjudicateurs bénéficiaires.

Le marché est réparti comme suit :

- Poste 1 : Fourniture équipements, logiciels, licences et maintenance (1/3/5 ans) du catalogue Fortinet
- Poste 2 : Services additionnels au Forticare en mode Shared Support on site (1/3/5 ans)
- Poste 3 : Services de consultance

Vu qu'avant de lancer la procédure de passation de marché, il convient de recueillir l'intérêt de chacun des adjudicateurs bénéficiaires quant à ce marché, ainsi que l'estimation de leur consommation pour les insérer de manière indépendante et dissociée de celles du Forem ;

Estimation de montant TVAC pour les quatre (4) prochaines années : 50.000,00 EUR HTVA

#### **EN SUITE DE CE QUI PRECEDE, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :**

##### Article 1

Par la présente convention, le Forem agit en tant que centrale d'achat au sens des articles 2, 6° et 47 de la Loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics.

##### Article 2

L'Adjudicateur Bénéficiaire reconnaît son intérêt pour ce futur marché et s'engage à communiquer ses quantités présumées dans les meilleurs délais et ce, avant la publication du marché.

L'identité de l'Adjudicateur Bénéficiaire soussigné et ses quantités présumées seront reprises dans les documents de marché.

##### Article 3

La durée de la présente convention est liée à la durée du marché qui sera lancé.  
La présente convention est conclue à titre gratuit.

##### Article 4

L'Adjudicateur Bénéficiaire s'engage à une totale confidentialité quant aux clauses et conditions du marché, et en particulier en ce qui concerne les conditions d'attribution et de

prix. L'Adjudicateur Bénéficiaire s'engage également à respecter et faire respecter, en matière d'exécution dudit marché, les dispositions prévues au sein des documents du marché adressé par le Forem en temps utile. Ainsi, l'Adjudicateur Bénéficiaire souscrit à l'obligation de communiquer à titre informatif au fonctionnaire dirigeant du Forem toute mauvaise exécution ou toute inexécution du marché.

#### Article 5

Le FOREM s'engage à tout mettre en œuvre pour la réalisation du marché mais ne peut en garantir la conclusion. Il assume une obligation de moyens et non de résultat. De même, toute communication qui serait faite sur le planning de réalisation des différents actes préparatoires à la conclusion du marché et/ou sur la date de cette conclusion n'a d'autre valeur qu'informatrice.

Une fois le marché conclu, l'Adjudicateur Bénéficiaire adresse personnellement à l'adjudicataire ses commandes pour lesquelles il sera seul responsable du suivi de l'exécution. De même, l'Adjudicateur Bénéficiaire assumera toutes les conséquences directes et indirectes, y compris judiciaires, de tout manquement dans l'exécution des obligations lui incombant en vertu de ses commandes (retard ou défaut de paiement).

Le cahier des charges, la décision motivée d'attribution, la notification et les avis de marché seront transmis à l'Adjudicateur Bénéficiaire à la conclusion du marché. Le Forem n'est pas comptable de la non éligibilité des dépenses qu'entreprendrait ledit Adjudicateur Bénéficiaire dans le cadre de cette centrale d'achat.

#### Article 6

L'attention de l'Adjudicateur Bénéficiaire est spécialement attirée sur le fait que le cahier spécial des charges mentionnera la marque FORTINET en raison des considérations suivantes :

- D'une part, l'objet du marché, à savoir la maintenance et l'extension de l'infrastructure informatique (équipements, maintenances, logiciels, licences) existante (article 53, §4 de la loi du 17 juin 2016).
- D'autre part, l'acquisition de produits d'une autre marque risque, en ce qui concerne le Forem, de :
  - Rendre caduque ses outils intégrés de gestion et de surveillance déjà existants et donc impacter la continuité du service public ;
  - Diminuer significativement l'efficacité de ses agents ingénieurs systèmes déjà formés à ces outils ;
  - Ne pas pouvoir offrir techniquement la garantie absolue de compatibilité avec l'infrastructure existante.
- Enfin, étant donné que beaucoup d'entreprises ont la capacité de fournir la marque FORTINET, la mise en concurrence ne sera pas altérée et sera donc effective au niveau des distributeurs.

Dans ce contexte et par sa demande d'adhésion à la présente centrale d'achat, l'Adjudicateur Bénéficiaire déclare se trouver dans les mêmes conditions pouvant justifier la mention de ladite marque et ainsi l'utilisation de la centrale d'achat.

**Fait à SAINT-NICOLAS en deux exemplaires ayant chacun valeur d'original, chacune des deux parties ayant reçu le sien.**

Pour le FOREM

Pour l'Adjudicateur Bénéficiaire

MK VANBOCKESTAL

NOM : Pierre LEFEBVRE

Administratrice générale

FONCTION : Directeur Général

DATE ET SIGNATURE :

DATE ET SIGNATURE :

NOM : Valérie MAES

FONCTION : Bourgmestre

DATE ET SIGNATURE :

\*\*\*\*\*

Comme annoncé en préambule, Madame la Présidente V. MAES procède à deux communications.

Concernant la pandémie liée au Covid-19, **Madame la Présidente V. MAES** tiens à renouveler ses remerciements, en associant le Conseil Communal et toute personne présente ce soir, à tous les services de première ligne qui ont oeuvré – et qui oeuvrent toujours – dans la lutte contre le Covid-19. Des unités de soin au personnel du secteur alimentaire, des secteurs de la sécurité aux services sociaux – la liste est longue et impossible à détailler sans omettre l'une ou l'autre profession – tous ont été le premier rempart contre le Covid-19 dans notre vie quotidienne, chamboulée depuis plusieurs semaines.

Elle tient à ce que le Conseil réserve ce soir, comme hier et demain, une pensée émue à ceux qui nous ont quittés ainsi qu'à leurs familles et proches.

Elle remercie les services de la commune amenés à accompagner les citoyens dans des moments difficiles, dont nos équipes des sépultures, qui ont travaillé dans des conditions humaines particulièrement douloureuses. Elle souligne le professionnalisme des préposés du service de l'environnement, qui ont continué, malgré l'anxiété sanitaire générale, à veiller à la propreté communale. On ne peut d'ailleurs à nouveau que s'étonner du manque de civisme et de respect de certains citoyens, qui abandonnent dans l'espace public tout ce dont ils ne veulent plus chez eux.

Madame la Présidente V. MAES souligne aussi, au regard des différents plans de continuité des services, le travail de l'ensemble des services de l'administration, dont le personnel s'est relayé pour assurer un suivi constant, malgré les circonstances, aux besoins des citoyens de Saint-Nicolas. Parmi ce personnel, d'aucuns n'ont pas compté leurs heures, d'autres ont assuré leur présence et leur activité, sans recourir à la dispense de service à laquelle ils avaient droit.

Madame la Présidente V. MAES tient au surplus, à témoigner avec une grande émotion, son profond respect et ses remerciements au secrétariat de la bourgmestre et à la Direction générale. Tous trois n'ont eu de cesse, jour après jour, au mépris des heures et des week-ends prestés, à veiller à la juste interprétation de chaque ligne des circulaires, arrêtés ministériels et autres FAQ, afin que l'entité communale puisse prendre et appliquer les justes dispositions pour chaque étape du confinement et, depuis peu, pour les premières étapes du déconfinement.

Cet exercice de haute voltige a été réalisé avec un professionnalisme qui force le respect et l'admiration.

Il serait compliqué de faire un compte rendu fidèle de la gestion de crise liée au Covid-19: chaque jour de chaque semaine depuis le 13 mars a apporté son lot de changements, de bonnes et mauvaises nouvelles.

Au surplus, nous avons veillé à communiquer aux Conseillers, dans les premières semaines de la crise, deux mails reprenant les dispositions, obligations et autres modes de fonctionnement au niveau de la collectivité dans son absolu ainsi qu'au niveau communal en particulier (dont la mise en continuité des services).

Ainsi, le Conseil Communal a été informé de l'ensemble des étapes et dispositions prises.

Par la suite, afin d'assurer un cordon de communication et d'interaction, deux réunions réunissant les Chefs de Groupe ont été organisées pour suivre le quotidien de la gestion du Covid19 et écouter les suggestions, interpellations, remarques mais aussi les encouragements et la reconnaissance pour le travail accompli.

Madame la Présidente V. MAES remercie les Chefs de Groupe pour avoir été présents et avoir soutenu le travail réalisé.

Concernant la gestion du fonctionnement communal, plusieurs Cellule de Crise Interne se sont tenues afin d'organiser la continuité des services. La pratique, toujours d'actualité, est axée sur la prise de rendez-vous et un travail en équipes alternées, là où le télétravail n'était pas possible. Ainsi sont restés ouverts, aux conditions précitées, les services population, état civil, étrangers, environnement,

sépultures, permanence service social (mise en place d'un service courses de produits alimentaires), secrétariat général et direction générale.

Via l'ASBL « Liège Métropole », la commune peut se féliciter d'avoir été proactive dans l'acquisition de masques en tissu pour les citoyens de Saint-Nicolas. C'est ainsi 48.000 masques qui ont été acquis sur fonds propres, avec, de la part de la Région wallonne, une compensation financière possible à posteriori d'un euro par habitant. Il sera aussi procédé à la commande de 1.600 masques pour les enfants de 6 à 9 ans, adaptés à leur jeune âge.

La stratégie de distribution des masques par tranche d'âge, en relation avec les vagues de livraison de ceux-ci par le fournisseur, se déroule depuis plusieurs semaines. Il importait de déposer au domicile de chaque citoyen ces masques de confort. Cela a représenté un travail conséquent d'organisation des circuits de distribution et il convient de remercier les équipes des services culture/environnement et cohésion sociale pour ces distributions. Ces équipes ont reçu le soutien de volontaires d'autres services que nous saluons aussi.

Au niveau des statistiques du nombre de décès liés au Covid-19 dans la commune, il n'existe pas de relevé officiel en attestant sans conteste. Cependant, nous avons été attentifs au nombre de décès pendant la période considérée Covid19, comparée à la même période il y a un an. On peut dès lors comptabiliser quarante décès supplémentaires sur les deux mois considérés. On ne peut cependant pas les lier automatiquement au Covid-19 car cette causalité n'est pas attestée.

Au niveau scolaire, Madame la Présidente V. MAES laissera à Madame l'Echevine A. HOFMAN le soin de détailler la situation dans nos écoles ainsi que les dispositifs mis en place.

Madame la Présidente V. MAES précise cependant qu'à chaque étape, des réunions ont eu lieu: directions scolaires, chef de service, syndicats... Le PO a, en ce sens, toujours souhaité travailler en concertation avec l'ensemble des acteurs concernés. Enfin, elle rappelle les mesures de prudence prises par la commune dès le 6 mars dernier, précédant ainsi les dispositions du CNS. La santé de nos citoyens est et restera toujours une priorité.

**Madame l'Echevine A. HOFMAN** explique que, dès le début de la crise et l'annonce du confinement, les garderies scolaires ont été assurées comme demandé – essentiellement pour les enfants dont les parents exercent des métiers dits essentiels. Si certaines implantations ont dû être fermées faute d'enfant, les directions de celles-ci sont restées toujours joignables et disponibles pour assurer une garderie. Le P.O., en collaboration avec les Directions scolaires, les Conseillers en prévention et les syndicats, ont décidé et validé les mesures pour l'accueil des élèves de 6<sup>ème</sup> primaire, ce 25 mai. Ainsi, ce jour, toutes nos implantations étaient ouvertes et 34 élèves sur les 188 élèves inscrits en 6<sup>ème</sup> étaient présents en classe. Par ailleurs, 19 enfants étaient aussi accueillis en garderie. Pour rappel, si le retour des enfants en classe est à privilégier, toute liberté est accordée aux parents d'enfants qui ne souhaiteraient pas voir ceux-ci reprendre les cours. Jusqu'à nouvel ordre, il n'y aura pas de sanction envers les parents, dans le cadre de la pandémie, qui ne respecteraient pas l'obligation scolaire.

Concernant le centre d'accueil pour demandeurs de protection internationale, **Madame la Présidente V. MAES** souhaite d'emblée préciser que l'heure n'est pas à l'ouverture d'un débat sur l'objet du projet, l'installation d'un centre d'accueil pour demandeurs de protection internationale sur l'ancien site du CHC « L'Espérance ».

Le Collège a formulé un communiqué qui a fait l'objet d'interprétations spécifiques, par l'extraction de parties de son contenu, le faisant passer pour raciste ou non-humaniste. Le Collège tient à démentir cette déformation de ses propos avec force. Saint-Nicolas, terre d'accueil et de multiculturalité, est la preuve vivante de l'intégration réussie de multiples vagues d'immigration successives, parfois sur plusieurs générations.

Aussi, les propos du Collège stipulant que l'ouverture d'un centre ne lui semblait pas opportun à cet endroit, s'axent sur la situation socio-économique, démographique et sécuritaire du périmètre voisin concerné, et non du centre en tant que tel.

Est-il nécessaire de rappeler la pression démographique de Saint-Nicolas – pression démographique qui suffit en Région flamande pour refuser l'installation de centres d'accueil, la réalité socio-économique du quartier et de la commune ? Un centre aura des impacts sur le citoyen de Saint Nicolas, sur nos écoles et nos services.

Un demandeur de protection internationale a légitimement le droit d'accéder aux mêmes services que chaque citoyen de Saint-Nicolas. La commune devra y répondre, notamment en termes d'encadrement social au sens large (service étrangers, service social, cohésion sociale, CPAS, ASBL communales et paracommunales...). Pour son bon fonctionnement, la commune dispose de 1000€ par habitant et par an. Alors que la dotation financière du fédéral aux communes n'est que de 330€ par demandeur de protection internationale effectivement accueilli. Ceci est un facteur à prendre en considération, notamment au regard de la santé des finances communales et du faible revenu moyen de nos habitants.

Il faut aussi rappeler que deux ordonnances de police – interdisant tout rassemblement – ont dû être prises dans le quartier Coopération ces derniers mois. Ceci démontrant le climat particulièrement tendu préexistant dans le quartier concerné. Comment intégrer sereinement des personnes, au parcours de vie compliqué, voire traumatisant, au cœur d'un quartier dont la gestion quotidienne – notamment en termes de sécurité – est problématique. Les interventions policières aux frontières de deux zones de police sont toujours plus complexes : problèmes de compétence territoriale,

éventuellement de disponibilité des forces de l'ordre. Or, le site se situe aux limites de la commune de Saint-Nicolas avec la Ville de Liège. Il s'agit là de constatations, sans présumer de la nécessité d'interventions récurrentes : les occupants du centre n'auront pas plus – mais aussi pas moins – besoin d'une police humaine et efficace que n'importe quel citoyen de Saint-Nicolas.

Il a déjà été expliqué par ailleurs les conditions peu respectueuses au travers desquelles la commune a été informée, en pleine crise du Covid-19, de l'arrivée du centre.

Mise au pied du mur, en plein climat anxigène et de confinement, sans aucune consultation, préparation, communication préalables, il eut été difficile de ne pas mettre en avant les particularités de notre commune et nos inquiétudes décrites ci-dessus, et encore, de manière non exhaustive. Si le bâtiment en tant que tel représente une belle opportunité pour un centre d'accueil, son intégration harmonieuse dans un quartier ultra peuplé et sensible aurait dû être largement anticipé, en collaboration avec Fedasil et son opérateur, la Croix-Rouge.

Diverses réunions se sont dès lors succédées, parfois à notre initiative, afin de faire part de notre expérience de terrain. Si celle-ci a été bien comprise par la Croix Rouge, on ne peut en dire autant pour d'autres acteurs de ce dossier.

Le Collège a dès lors dû rappeler les principes élémentaires auxquels personne, encore moins une entité publique, ne peut se soustraire: le respect de la légalité. Soit dans ce cas, l'obtention de permis de désaffectation environnementale et l'introduction d'une demande de permis d'urbanisme. Le Collège communal, conscient de la complexité de ce dossier aux multiples intervenants, a sollicité l'expertise d'un bureau d'avocat spécialisé, afin que les démarches soient réalisées et les demandes de permis analysées, conformément aux prescrits légaux. Le Collège, compétent en matière d'urbanisme, ne pouvait – et ne pourra – transiger sur la légalité en ce dossier, ressort de sa responsabilité, tant pour les demandeurs que pour les citoyens.

**Monsieur l'Echevin J. AVRIL** explique que la majorité des hôpitaux, aux plans de secteur (soit l'affectation des surfaces) sont situés en zone d'équipements communautaires. Or l'ancien hôpital de l'Espérance est situé en zone d'habitat (en raison de sa densité de population). En raison de la situation en zone d'habitat des infrastructures, le changement de fonction pour celles-ci implique l'obtention d'un permis, ce que Fedasil semblait ignorer.

\*\*\*\*\*

### **Questions orales**

**Monsieur le Conseiller S. DUFRANNE** explique « La crise sanitaire que nous connaissons a été compliquée et lourde, pour beaucoup d'entre nous. Tout d'abord, Ecolo souhaite remercier chacune et chacun pour le rôle qu'il a pris pour gérer au mieux la crise. Nous remercions également tout le personnel impliqué dans cette gestion de crise au niveau de l'administration, du CPAS ou des organisations proches de la commune.

Nous voulons également remercier de manière appuyée toutes les citoyennes et tous les citoyens qui, dans leur quartier, leur famille, à leur échelle, ont déployé des aides solidaires de tout type : courses, masques, garde d'enfants, j'en passe... Au travers des crises ressortent les forces et les points de travail de notre commune ! Saisissons-en nous. Dans ces points de travail, nous voulons nous inscrire dans une collaboration forte et solidaire avec le collège, pour établir un plan global de sortie de crise et de résilience communal. Nous devons aider les Saints-Clausien.ne.s à rebondir ! Sur le plan social d'abord, la crise a confronté certains foyers à plus de violence conjugale ou intrafamiliale : les demandes d'aide ont littéralement explosé. Nos maisons de repos méritent également des mesures concrètes et rapides ! De nombreux habitants ont aussi perdu leur emploi et les demandes vers les banques alimentaires, le CPAS, ou d'autres organismes d'aide vont croissant, alors que l'impact de la crise économique n'en étant encore qu'à ses débuts ! Sur le plan économique, l'horeca et la culture, l'associatif, sont les plus impactés : nous soulignons le travail en cours et souhaitons vraiment que la commune puisse maintenir son maillage commercial et culturel, car c'est un ingrédient essentiel de la cohésion sociale. Nous devons soutenir nos petits commerces !

Sur le plan de la mobilité également, les défis sont énormes. Il est urgent de sanctionner les fous du volant qui profitent des rues moins occupées pour faire des rallyes! Mais il est urgent surtout, de permettre à chacun de reprendre une activité. Vu les mesures dans les transports en commun, un plan crédible de mobilité douce doit être mis rapidement sur pied. Nous souhaitons d'une part la mise en zone 30 des voiries secondaires et le respect du 50 sur les voiries traversantes, en parallèle des travaux de rénovation des trottoirs et d'autre part une connexion rapide de la commune aux travaux de la Ville de Liège sur les "coronapistes", couloirs cyclables qui aboutiront près de l'Espérance et dans le bas de Tilleur. De là, un travail doit se faire pour amener les cyclistes de Saint-Nicolas en sécurité vers ces jonctions. Enfin, nous souhaitons une réflexion et des mesures pour clarifier les circuits de communication de crise. Les citoyens attendent des canaux d'information plus réactifs que le site communal, ou plus globaux que via nos différents profils ou page facebook.

Il y a d'autres mesures à prendre notamment au niveau des quartiers et de la cohésion sociale que développera ma nouvelle collègue Mme Claes. Pour la bonne coordination de ces mesures, nous souhaitons un travail non partisan et collectif de tous les partis, au travers d'une commission spéciale "résilience", avec une guidance budgétaire du directeur financier. La commune de Wanze, notamment, a conduit ce type de travaux en réunissant majorité et opposition et a pu décider d'un

paquet cohérent de mesures. Nous sommes disponibles et enthousiastes à l'idée d'un tel plan pour Saint-Nicolas !

Il va de soi que ces réflexions auront un impact sur l'agenda des autres commissions déjà prévues, sur la transparence et la politique des déchets qui doivent probablement intégrer la réflexion. Dès lors nous aimerions pouvoir également discuter rapidement d'un agenda de mise en place de ce groupe de travail résilience.

Merci pour votre attention. »

**Madame la Présidente V. MAES** rejoint volontiers l'essentiel de cette analyse. Il appartiendra tout d'abord à l'ensemble des services communaux, au vu des circonstances, de procéder à une auto-analyse de la situation et de son évolution, afin d'apporter les réponses appropriées aux effets de cette pandémie. En parallèle, une task-force – en ce sens, les Commissions pourront jouer un rôle important – pourrait accompagner l'évolution des politiques communales menées. Cependant, il s'agit d'être conscient du fait qu'en raison de la crise provoquée par le Covid-19, l'agenda des Commissions – tel qu'annoncé lors du précédent Conseil communal – s'en est retrouvé totalement modifié et impossible à respecter. Il est particulièrement difficile à ce stade de fixer – voire même simplement de promettre – un tel agenda.

**Madame la Conseillère S. CLAES** explique : « Si la crise sanitaire que nous connaissons actuellement occupe – à juste titre – le devant de la scène, elle ne doit pas nous faire oublier les autres crises que notre commune doit arriver à gérer et à dépasser. Ainsi, je profite que la parole me soit donnée pour revenir sur un autre gros dossier que le pouvoir communal doit - sans tarder - prendre à bras-le-corps: la réhabilitation du site de l'hôpital de l'Espérance et, de manière plus globale, la revitalisation de tout un quartier, celui de la Coopération-Espérance. Incivilités, insécurité, relations tendues entre le marché et les riverains, paupérisation croissante, repli identitaire, fermeture de petits commerces, autant de problèmes relayés par les habitants de ce quartier mais que l'on retrouve également ailleurs dans la commune, au sein du quartier de Vinâve ou à Tilleur par exemple. De plus, Ecolo a mené une action au mois de mai qui avait notamment pour objectif de consulter nos concitoyens sur leurs ressentis et leurs envies dans cette période très particulière de confinement. Il en est notamment ressorti que, parmi une série d'idées que nous leur proposons de relayer auprès du Conseil communal, celles qui récoltaient le plus de suffrages était le développement d'une mobilité plus douce et le soutien aux commerces de proximité, deux thématiques parmi d'autres qui s'inscrivent pleinement dans le redéploiement de différents quartiers de la commune.

Dans un premier temps, nous aimerions savoir si vous avez plus d'informations à nous communiquer sur un éventuel plan de relance du quartier de l'Espérance, tant dans la première phase (avec l'installation du Centre de la Croix-Rouge pour les réfugiés) que dans la phase de travaux et de reconstruction du quartier qui devrait suivre (avec notamment les questions de soutien à certains types de commerces, d'aménagement d'espaces verts, etc.). Comment comptez-vous articuler les actions communales avec les travaux du groupe d'accompagnement du centre de réfugiés? Comment comptez-vous, à l'avenir, communiquer avec les riverains sur l'arrivée du centre et gérer l'inévitable déferlement de critiques et commentaires négatifs que cette installation risque de générer? En cette période de crises multiples, il est primordial de retisser du lien et de la cohésion sociale.

Enfin, de manière plus générale, avez-vous prévu de consulter la population sur ses attentes pour le quartier? Est-il également envisageable de constituer un groupe de travail avec la Ville de Liège sur son redéploiement, en ce compris la rue Saint-Nicolas?

Ces questions multiples qui se posent pour le quartier de l'Espérance concernent - du moins en partie - les autres quartiers de la commune. Comme explicité plus haut par mon collègue, il est temps de faire preuve de résilience et d'audace. Encore une fois, nous tenons à vous assurer de notre disponibilité et de notre ouverture pour participer à tout groupe de travail ou commission chargé(e) de travailler sur les nombreuses questions relayées dans nos deux interventions. »

**Madame la Présidente V. MAES** explique que, en ce qui concerne la communication relative au Centre d'Accueil par la Croix-Rouge vers les riverains du site, pour avoir abordé ce thème avec les responsables de la Croix-Rouge, celle-ci semble bien gérée et maîtrisée. L'information aux riverains, par un ensemble de canaux, est effectivement prévue et devrait être assurée par la Croix-Rouge. Il s'agit aussi, à travers celle-ci, de lutter contre le phénomène NIMBY, désormais récurrent face à toute modification du milieu ambiant, qu'il s'agisse de l'installation d'un nouveau commerce, d'un simple changement de sens de circulation ou, comme ici, d'un projet d'une ampleur certaine, telle l'installation d'un centre d'accueil. Il reste certain que l'objectif final est la valorisation et la dynamisation du plateau de la rue Saint-Nicolas, que seul un projet de qualité à cet endroit – incluant des commerces de proximité, du logement moyen et des espaces verts – permettrait.

**Monsieur l'Echevin J. AVRIL** rappelle l'importance du CU2, élément urbanistique essentiel pour tout projet en devenir, qui prévoyait bien un tel projet de qualité à cet endroit, condition liante de surcroît quant à la vente de l'ancien hôpital.

**Monsieur le Conseiller G. FRANSOLET** souhaite poser une question relative à l'installation récente

*d'une série de radars pédagogiques sur l'entité. Il rappelle qu'à la suite d'un accident rue F. Nicolay, il semblait entendu qu'un tel radar y serait installé. Il n'en a pas été ainsi. Quels sont les critères retenus pour le choix des emplacements qui sont équipés de ces radars ?*

**Madame la Présidente V. MAES** explique qu'une analyse a été préalablement effectuée par la Zone de Police. A partir de celle-ci, des propositions ont été formulées à l'attention du Collège pour approbation.

**Monsieur le Conseiller G. FRANSOLET** signale que rue Wathy Ferrant, dans les escaliers, les trois premiers mètres de la main-courante centrale sont au sol.

**Madame la Présidente V. MAES** répond qu'elle en prend bonne note.

\*\*\*\*\*

**Madame la Présidente V. MAES** remercie le public présent et l'invite à quitter la salle avant de prononcer le huis-clos.